



AVIS

OBJET : Ordonnance temporaire de Police – Interdiction de stationner dans l'avenue Sabin

Il est porté à la connaissance de chacun que vu l'urgence à prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, le Collège communal, lors de sa séance du 13 février 2025 a pris une ordonnance temporaire de police concernant l'interdiction de stationner avenue Sabin n°21 à gauche et à droite de l'entrée « B » du site GSK.

Ladite ordonnance temporaire de police est publiée sur le site de la Ville www.wavre.be.

Wavre, le 17 février 2025

La Directrice générale,

Christine GODECHOUL

Le Bourgmestre,

Benoît THOREAU

Extrait du Registre aux délibérations du Collège Communal

VILLE DE WAVRE



Séance du 13 février 2025

Présents : M. THOREAU, Bourgmestre - Président,
M. B. RAUCENT, Mme. K. MICHELIS, Mme. J. WEETS, M. G. DE
RADZITZKY D'OSTROWICK, Mme. A. GOYENS de HEUSCH, M. J.
KUMPS, Echevins,
Mme V. MICHEL-MAYAUX, Présidente du CPAS,
Mme Christine GODECHOUL, Directrice générale

Objet : Pôle Cadre de Vie - Service Mobilité - Avenue Sabin - Interdiction de stationnement - Ordonnance temporaire de police relative à la circulation routière

LE COLLÈGE COMMUNAL,

Vu l'article 130 bis de la nouvelle Loi communale aux termes duquel le Collège communal est compétent pour les ordonnances de police temporaires relatives à la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 135, al. 2 de la nouvelle Loi communale, en vertu duquel la commune est garante de la Sécurité sur l'ensemble des voiries publiques ;

Vu les articles L-1133-1 et L-1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés modificatifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires de circulation et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'ordonnance temporaire de police du 23 mars 2023 ;

Considérant que des véhicules stationnent le long de la clôture, empêchant l'agriculteur d'accéder à ses champs par la servitude de passage ;

Considérant que la présence des véhicules empêchant les camions de livraison de manœuvrer correctement, ce qui provoque des accrochages ;

Considérant que la voirie est actuellement communale mais sera prochainement reprise par GSK ;

Considérant qu'il importe d'interdire le stationnement avenue Sabin n°21 à gauche et droite de l'entrée GSK jusqu'à cette reprise de voirie ;

Considérant que la présente ordonnance vise à la mise en application immédiate de ces mesures ;

Considérant que l'ensemble des mesures proposées vise à assurer plus de sécurité pour tous les usagers de la voie publique,

D E C I D E :

Article 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit avenue Sabin n°21 à gauche et droite de l'entrée 'B' du site GSK.

Cette mesure sera matérialisée par le placement des signaux E3.

Article 2 : Cette ordonnance temporaire de circulation sera transmise au greffe du Tribunal de Première Instance de Nivelles et au greffe du Tribunal de Police de Nivelles, section de Wavre.

Article 3 : La présente ordonnance sera applicable dès sa publication jusqu'à la reprise de voirie par le société GSK.

Article 4 : La présente ordonnance sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Délibéré en séance à huis clos, à Wavre, le 13 février 2025.

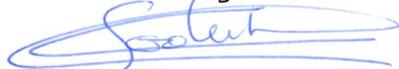
Par le Collège Communal :

La Directrice générale F.F.
sé. Patricia ROBERT

Le Bourgmestre - Président
sé. Benoit THOREAU

Pour expédition conforme :
Wavre, le 17 février 2025

La Directrice générale



Christine GODECHOUL

Le Bourgmestre



Benoît THOREAU